

15 Mars 1969

ACCORD d'ENTREPRISE

Entre les soussignés :

- La SOCIETE des TRANSPORTS en COMMUN de la REGION TOULOUSAINNE (S.T.C.R.T.),
représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Marie BACQUEYRISSE,

d'une part,
- Le SYNDICAT du PERSONNEL de la S.T.C.R.T., C.G.T.- FORCE OUVRIERE, représenté
par Messieurs DAVENSAC et VIGNEULLE,
- Le SYNDICAT des CADRES, MAITRISE, CONTROLE et PERSONNEL ADMINISTRATIF de la
S.T.C.R.T., C.G.T.- FORCE OUVRIERE, représenté par Messieurs LHASSEN et
MADER,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les parties signataires estiment nécessaire de poursuivre l'expérience des accords d'entreprise fondée sur les rapports contractuels entre les Syndicats et la Direction. Elles ont abordé l'ensemble des questions intéressant actuellement l'Entreprise.

Le but du présent accord d'entreprise est de rechercher dans un climat de compréhension réciproque des solutions permettant de réaliser notamment un équilibre satisfaisant entre les aspirations en général de l'ensemble du personnel, spécialement celui de l'exploitation, et le fonctionnement normal de l'entreprise.

Les questions traitées par le présent accord sont considérées comme à valoir sur toutes celles résultant d'aménagements éventuels des textes généraux (législatifs, réglementaires ou conventionnels applicables à la profession) et seront maintenus pendant la durée de l'accord dans la mesure où elles seront plus favorables.

Un accord contractuel comportant des engagements de part et d'autre, c'est-à-dire un certain nombre d'avantages en contrepartie de certaines obligations : en l'occurrence, les représentants du personnel estiment que le présent accord règle dans l'Entreprise, pour 1969, les revendications relatives aux actuelles conditions de travail ainsi que toutes revendications de salaires, celles-ci étant solutionnées par l'Avenant du 25 Novembre 1968 à l'Accord du 23 Décembre 1967. C'est donc en fonction de cet état d'esprit que les avantages ci-dessous seront appliqués et maintenus.

.....

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er.-

A compter du 1er Mars 1969, les receveurs et receveuses totalisant plus de quinze jours de travail par mois bénéficieront mensuellement de 0 h. 30 ,
taux horaire = tarif normal, au titre de compensation exceptionnelle pour haut le pied de versement.

ARTICLE 2.-

A compter du 1er Mars 1969, une indemnité exceptionnelle sera versée aux agents effectuant des équipes dont la durée journalière du travail + amplitude dépasse 19 heures 30.

Cette indemnité s'élèvera à 25 % du salaire (au taux horaire = tarif normal) du total des dépassements journaliers des 19 h. 30 précités.

Période de référence :

Pour le mois de Mars 1969 : 1er au 25 Mars 1969

Pour les mois suivants : du 26 du mois précédent au 25 du mois en cours.

ARTICLE 3.-

Après 6 mois de présence de l'agent à la Société, il est remis à l'épouse une carte personnelle donnant droit à l'admission gratuite dans toutes les voitures des services réguliers du réseau.

Cette carte ne doit pas être, sous peine de retrait, utilisée à des fins commerciales.

ARTICLE 4.-

Avenant à l'accord d'entreprise du 25 Janvier 1967 :

Le dernier paragraphe de l'article 5 de l'accord précité est modifié comme suit :

La régularisation pour l'ensemble de l'année en cours se fera :

- 1°- Sur le montant du solde, provisoirement, compte tenu de toutes interruptions de travail prévues au premier alinéa du présent article et survenues entre le 1er Janvier et le cinquième jour précédant la date de paiement du dit solde.
- 2°- Sur la paie du mois de Décembre compte tenu des diverses interruptions ou reprises de travail précitées intervenues entre le cinquième jour précédant la date du paiement du solde et le 31 Décembre de l'année en cours.

.....

ARTICLE 5.-

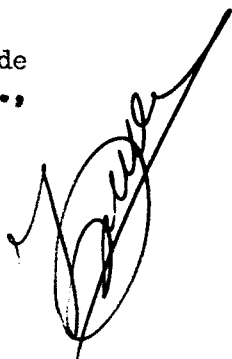
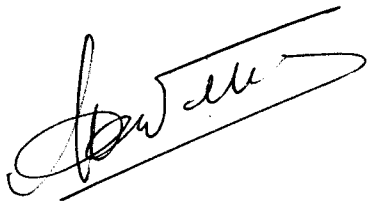
Tout syndicat professionnel de la S.T.C.R.T. qui n'est pas partie au présent accord pourra y adhérer ultérieurement.

FAIT à TOULOUSE, le 15 MARS 1969

Pr. la S.T.C.R.T.,



Pr. le SYNDICAT du PERSONNEL de
la S.T.C.R.T., C.G.T.-F.O.,



Pr. le SYNDICAT des CADRES, MAITRISE, CONTROLE
et PERSONNEL ADMINISTRATIF de la S.T.C.R.T.,
C.G.T.-F.O.,

